



Distr. générale
25 avril 2018

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

Deuxième réunion

Abidjan (Côte d'Ivoire)

30 janvier – 1^{er} février 2018

Décision 2/5 : Examen des dispositions relatives à l'accueil du secrétariat

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, établissant les fonctions de secrétariat,

Rappelant également sa décision 1/6 intitulée « Dispositions institutionnelles relatives à l'application de la Convention : mise en place d'un secrétariat », qu'elle a adoptée à sa première réunion et dans laquelle elle a décidé que les fonctions de secrétariat seraient assurées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant en outre la résolution 1/16 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans laquelle l'Assemblée a autorisé le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à assurer les fonctions de secrétariat de la Convention de Bamako précisées dans la décision 1/6,

Prenant note des résultats de la réunion consultative informelle entre les Parties à la Convention de Bamako, tenue à Nairobi le 26 mai 2018, en particulier en ce qui concerne l'examen éventuel des dispositions institutionnelles concernant l'accueil du secrétariat de la Convention de Bamako,

Sachant que le Gouvernement malien s'est proposé pour accueillir le secrétariat de la Convention de Bamako,

Sachant également que la Conférence des Parties a approuvé à l'unanimité cette proposition à sa deuxième réunion tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire), du 30 janvier au 1^{er} février 2018,

Résolue à faire en sorte que le secrétariat dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir les Parties et collaborer avec elles dans la mise en œuvre et l'application efficaces de la Convention de Bamako,

1. *Prie* le secrétariat, en consultation avec le Bureau et le Gouvernement malien, d'élaborer des scénarios concernant la mise en place et les effectifs du secrétariat de la Convention de Bamako au Mali ;
2. *Prie également* le secrétariat, en consultation avec le Bureau, d'élaborer un projet de décision sur la question, afin que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa réunion extraordinaire qui se tiendra à Khartoum en février 2019.